

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 19 juillet 2000

Demandeur : FACEF / ARC

Demande de renseignement no 9 : SCGM-1, doc. 1, p. 9

Dans sa décision D-96-24, la Régie a émis les motifs suivants : «Elle est d'avis que, si le distributeur estime qu'il serait avantageux pour son entreprise de gaz et pour l'ensemble des abonnés de considérer comme réglementées des activités non réglementées, en raison de leur complémentarité à la distribution du gaz, il devrait en faire la demande dans une cause spécifique à cet effet, la Régie étant d'opinion que la présente instance n'est pas appropriée pour débattre d'un changement aussi fondamental dans la séparation des activités non réglementées et réglementées qui a été faite suite à la décision D-90-75 et dans les positions corporatives antérieures»

- a) SCGM considère-t-elle la présente audience comme étant l'audience spécifique à laquelle la Régie faisait référence dans la décision précitée et qui permettrait de « *débattre d'un changement aussi fondamental dans la séparation des activités non réglementées et réglementées qui a été faite suite à la décision D-90-75 et dans les positions corporatives antérieures.* » ?
 - b) Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi et spécifier si et quand une telle audience devrait avoir lieu.
 - c) Préciser si le financement de la fourniture d'équipement est présentement effectué comme une activité non réglementée.
-

Réponse

- a) Oui.
- b) NA
- c) Le financement des équipements était offert à la clientèle de SCGM par l'intermédiaire d'une filiale non-réglémentée, soit la Société en commandite de financement Gaz Métropolitain (SCFGM). (Voir réponse à la question 10a) de FACEF/ARC, SCGM-1, document 1.16)